




CONVENTION RELATIVE À LA FIV (FÉCONDATION IN VITRO) – ICSI (INJECTION INTRACYTOPLASMIQUE DE SPERME) AVEC TRANSFERT D'EMBRYON

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,
UZ Leuven,
représenté par
prof. dr. Karen Peeraer,

dénoté ci-après LUFC, d'une part,

 et Madame
née le / /.....
et son partenaire
ne(e) le / /.....
domiciliés à
.....
dénommés ci-après les parents demandeurs,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

- Le(s) parent(s) demandeur(s) autorise(nt) le LUFC à réaliser un traitement de fécondation in vitro avec prélèvement d'ovules et transfert d'embryon qui utilisera *potentiellement* la procréation médicalement assistée (technique FIV ou ICSI) (dénommé ci-après 'le Traitement').
- Le(s) parent(s) demandeur(s) déclare(nt) qu'il(s) a (ont) été informé(s) par le LUFC des diverses complications potentiellement liées au Traitement comme entre autres: échec de la fertilisation avec la FIV (<10%), échec de la fertilisation avec l'ICSI (<3%), infection (<0,3%), hémorragie intra-abdominale (<0,35%), syndrome modéré d'hyperstimulation ovarienne (<6%), syndrome sévère d'hyperstimulation ovarienne (<2%).
- Le(s) parent(s) demandeur(s) déclare(nt) par la présente avoir été informé(s) dans le détail des avantages et inconvénients des techniques FIV et ICSI et sont parfaitement conscients des points suivants :
 - Avec une procédure de fécondation in vitro (FIV) classique, les ovules et les spermatozoïdes sont réunis, la fécondation se produisant spontanément.
 - Avec la technique ICSI, un seul spermatozoïde est à chaque fois introduit dans l'ovule sous contrôle microscopique. L'ICSI est une technique qui est souvent appliquée dans les cas d'infertilité masculine sévère, lorsque les chances de fécondation des ovules par une procédure FIV classique sont très réduites. La technique ICSI est déjà appliquée depuis plus de 25 ans. Dans l'état actuel de la science, il existe un risque légèrement plus élevé d'anomalies chromosomiques et il existe potentiellement un risque plus élevé d'anomalies congénitales, si bien qu'un examen échographique détaillé est souhaitable entre la 12e et la 20e semaine de grossesse ainsi qu'une analyse chromosomique fœtale prénatale pour le dépistage des anomalies chromosomiques. Cela peut se faire par un prélèvement de villosités chorales, une amniocentèse ou un test prénatal non invasif (NIPT). Il est toujours possible que la cause de la stérilité soit attribuable à une déficience congénitale. Lors de l'utilisation de la technique ICSI, cette déficience peut être transmise aux enfants éventuels.

Le(s) parent(s) demandeur(s) déclare(nt) être d'accord pour :

- la réalisation d'une procédure FIV et/ou d'une procédure ICSI
- la réalisation d'une procédure FIV. Le(s) parent(s) demandeur(s) déclare(nt) expressément par la présente ne pas souhaiter de procédure ICSI .



- Le(s) parent(s) demandeur(s) est (sont) au courant que au cours du Traitement des ovocytes/spermatozoïdes sont recueillis et que des embryons sont créés . Une partie de ce matériel corporel humain, comme des ovocytes non matures, non fécondés ou des ovocytes fécondés anormaux, ou encore des spermatozoïdes et embryons de mauvaise qualité, ne sera pas utilisée pour le Traitement. Ce matériel résiduel sera normalement détruit. Avec votre consentement, ce matériel résiduel peut être utilisé pour la formation du personnel du laboratoire de la FIV, pour la validation de procédures existantes, pour le renouvellement et l'optimisation de procédures de laboratoire. Ce matériel résiduel ne quittera pas le laboratoire de la FIV. Ce consentement diffère lorsqu'il s'agit de céder du matériel résiduel à des fins de recherche scientifique. Pour faire don d'un matériel résiduel à la recherche scientifique, vous devez donner votre consentement via un autre formulaire de consentement (voir 'Informed Consent Recherches scientifiques menées avec des gamètes et/ou des embryons qui ne peuvent être utilisés pour vous-mêmes').

Le(s) parent(s) demandeur(s) déclare(nt) :

- être d'accord de céder du matériel résiduel
- ne pas être d'accord de céder du matériel résiduel

en vue de la validation de procédures existantes, en vue de la formation du personnel du laboratoire de la FIV et en vue de contrôles de qualité au sein du laboratoire de la FIV.

- Les frais de laboratoire pour le Traitement sont remboursés par l'assurance maladie obligatoire pour autant qu'il soit satisfait à une série de critères et moyennant l'accord du médecin-conseil de la mutuelle du (des) parent(s) demandeur(s). Si ce n'est pas le cas, le(s) parent(s) demandeur(s) doit (devront) assurer eux-mêmes le paiement de ces frais de laboratoire. Pour les patients belges, le tarif est de 1 557,54 euros ; pour les patients non belges, il est de 2 358,05 euros (1 557,54 euros augmentés de 800,51 euros pour 'honoraires supplémentaires liés au dossier médical') à la date du 1er janvier 2018. Le 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice santé du mois de décembre de l'année précédent. (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/gezondheidsindex>)

Fait en deux exemplaires à Leuven le/...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre au(x) parent(s) demandeur(s).

prof. dr. Karen Peeraer
Gestionnaire de la biobanque LUFC

lu et approuvé
signature de Madame

lu et approuvé
signature du partenaire

Veuillez compléter ce contrat et le renvoyer signé à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou contractenLUFC@uzleuven.be.